

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS

Usine de Couvrot
BP 7
51300 Couvrot

Références : D1i 2025-132

Code AIOT : 0005701701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS implanté ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS
- ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot
- Code AIOT : 0005701701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS (anciennement CALCIA) est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment. Elle alimente les marchés d'Île de France et de l'Est.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionnellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse Méthodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des Risques		l'exploitant	corrective	
2	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
5	Arrêt impossible	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dépassement ponctuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dépassement successifs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.b	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.I et 26.I.2.b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 et 60	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté un non-respect des articles 1 et 2 de la mise en demeure n° 2024-MD-105-IC du 9 juillet 2024. L'exploitant devra se mettre en conformité sous un délai d'un mois, passé ce délai des sanctions administratives seront engagées.

De plus, des constats relatifs à l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), l'arrêt impossible du circuit eau industrielle, les dépassement ponctuels et répétés nécessitent des actions correctives et des justificatifs de la part de l'exploitant, sous un délai court.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024
Prescription contrôlée : <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation.</p> <p>Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de</p>

surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un suivi des températures des eaux d'appoint des tours aéroréfrigérantes (TAR) du broyeur 1 (B1) et du broyeur 2 (B2) a été réalisé tous les mois par une société extérieure. Les rapports ne montrent pas de différence de température entre mai et novembre 2024. Ces éléments avaient été transmis par mail à l'inspection le 19/07/2024.

Cependant, la mesure réalisée le 17/12/2024 indique une température de 17,8 °C pour l'eau d'appoint de la TAR B1 et une température de 34,5 °C pour l'eau d'appoint de la TAR B2.

Après analyse des causes, l'exploitant indique que la cause probable de cette montée en température est le traçage des conduites d'eau concernées. Les conduites étant dans un bâtiment, le traçage a été arrêté afin d'éviter le réchauffement de l'eau. Ces éléments avaient été transmis par l'exploitant dans un courrier en date du 18/12/2024.

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures après l'arrêt du traçage.

L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) a été mise à jour par l'exploitant le 27/11/2024. Une modification a été apportée uniquement sur le risque qui concernait la température de l'eau d'appoint du circuit broyeur 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra réaliser une nouvelle mesure des eaux d'appoint pour valider son analyse des causes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des

rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant a modifié sa stratégie de traitement afin d'être conforme à la prescription. Le biocide non-oxydant B314 est utilisé en traitement curatif uniquement lors de la présence de légionnelles. Les éléments ont été transmis à l'inspection par l'exploitant dans son courrier du 10/06/2024 et son mail du 13/06/2024.

Des analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila* ont été réalisées du 20/06/2024 au 30/07/2024. Elles montrent des dépassements du seuil de 1000 UFC/L à deux reprises pour la TAR B1 et à cinq reprises pour la TAR B2.

La surveillance hebdomadaire n'a pas été continuée sur le mois d'août. La TAR B1 a été arrêtée pour nettoyage et maintenance du 05/08/24 au 28/08/24. Les dates d'arrêt de la TAR B2 n'ont pas été retrouvées.

Des traitements curatifs liés à des dépassements ont été réalisés sur la TAR B2 les 03/07/2024 et 25/07/2024, et le 15/07/2024 sur la TAR B1. Des traitements liés à la présence de légionnelles ont été réalisés sur la TAR B2 en septembre, octobre et novembre. Un traitement a été réalisé sur la TAR B1 suite à l'arrêt pour nettoyage et avant le redémarrage.

Des analyses mensuelles ont été réalisées de septembre 2024 à janvier 2025. Elles ne montrent aucun dépassement.

Les analyses hebdomadaires n'ayant pas été réalisées pendant a minima 2 mois et jusqu'à l'obtention de 3 analyses consécutives inférieures à 1000 UFC/L, la nouvelle stratégie de traitement ne peut être validée et l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure 2024-MD-105-IC du 9 juillet 2024 n'est donc pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra mettre en place une nouvelle surveillance hebdomadaire et ce afin de respecter l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure 2024-MD-105-IC du 9 juillet 2024. En cas de manquement de l'exploitant suite à ce délai, des suites administratives seront engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.I et 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024
Prescription contrôlée : <p>Article 26.I.2.b : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p> <p>Article 22.I : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>
Constats : <p>Une rétention a été mise en place par l'exploitant dans le local d'injection. Les stocks de produits se trouvent dans ce local et dans le stock de la maintenance. Des stocks minimaux et maximaux ont été définis et indiqués dans la procédure S11MAI. Ces éléments avaient été transmis à l'inspection dans le courrier du 10/06/2024 et le mail du 13/06/2024.</p> <p>Un suivi du stock est réalisé par le prestataire de suivi du traitement de l'eau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024
Prescription contrôlée : <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et micro-biologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p>
Constats : <p>Un plan de surveillance a été défini avec une fréquence mensuelle. Les éléments ont été transmis par l'exploitant dans les mails du 13/06/2024 et du 10/07/2024 et dans le courrier du 04/07/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêt impossible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024
Prescription contrôlée : <p>Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'arrêter la dispersion sur le circuit eau industrielle. En complément de la procédure S17MAI déjà présentée lors de la visite du 13/03/2024, l'exploitant a transmis par mail le 19/07/2024 la procédure S14MAI. Cette procédure précise qu'une analyse bactériologique sera réalisée tous les 8 jours pendant 3 mois après un dépassement du seuil des 100 000 UFC/L.</p> <p>Selon l'exploitant, cette surveillance accrue permet de palier à l'impossibilité d'arrêt. Cependant, cette surveillance ne constitue qu'une mesure curative et n'est pas une mesure compensatoire suffisante suite à l'impossibilité d'arrêt du circuit eau industrielle.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant devra informer monsieur le préfet de cette impossibilité d'arrêt, proposer des mesures conservatoires adaptées et notamment des mesures de surveillance préventives sur la qualité de l'eau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024
Prescription contrôlée : <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation</p>

de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

Les prélèvements sont réalisés depuis avril 2024 par un prestataire extérieur. Les éléments ont été transmis à l'inspection par courrier le 10/06/2024.

L'attestation de formation de la personne ayant prélevée le 10/06/2024 a été montrée à l'inspection. Cette formation a été réalisée le 15/03/2022 et est donc encore valable jusqu'au 15/03/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyse de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection dans un délai de 30 jours à compter de la date de prélèvement.

Constats :

Depuis juillet 2024, aucun retard de déclaration des résultats sur GIDAF n'a été constaté.

Il est bien indiqué dans la procédure S11MAI que les résultats doivent être transmis au maximum 30 jours après la date de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dépassement ponctuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2024

Prescription contrôlée :

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la

norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

La procédure en cas de dérive est indiquée dans le plan de surveillance de chaque circuit.

Les traitements choc par Biocide Non-Oxydant (BNO) sont suivi sur un tableau papier.

L'analyse des causes des dérives de 2023 a été envoyée par mail le 13/06/2024.

Depuis juin 2024, plusieurs dépassements ont été constatés notamment sur le circuit B2.

Les résultats suivants ont été mis sur GIDAF (en UFC/L) :

Broyeur ciment 1 :

- 2 Juillet 2024 = 5000
- 11 juillet 2024 = 10 000

Broyeur ciment 2 :

- 20 juin 2024 = 10 000
- 26 Juin 2024 = 5 000
- 2 Juillet 2024 = 1 300
- 17 Juillet 2024 = 5 000
- 23 Juillet 2024 = 2 800

L'exploitant indique que les dépassements du 20/06/2024, 26/06/2024 et du 02/07/2024 sur la TAR B2 sont sûrement liés à une panne du compteur d'eau d'appoint qui a induit une absence partielle de traitement. Pour les autres dépassements, l'exploitant n'indique pas de cause identifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra approfondir son analyse des causes afin de comprendre l'origine de la prolifération de bactéries et transmettre cette analyse à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dépassement successifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

[...]Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L[...]

Constats :

Les analyses sur la TAR B2 ont montré trois dépassements successifs les 20/06/2024, 26/06/2024 et 02/07/2024. L'inspection n'a pas été informée de ces dépassements.

L'exploitant indique qu'il n'a reçu les résultats d'analyse que le 03/07/2024 et a réalisé un traitement choc le jour-même. Les analyses hebdomadaires ont été continuées jusqu'au 30/07/2024.

L'exploitant indique que ces dépassements sont sûrement liés à une panne du compteur d'eau

d'appoint qui a induit une absence partielle de traitement. Cependant des dépassements ont également été détectés les 17/07/2024 et les 23/07/2024.

Un réexamen est envisagé par l'inspection compte tenu des dérives répétées et de l'analyse des causes insuffisante. Il pourra être statué en fonction du retour de l'exploitant sur son analyse des causes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant devra approfondir son analyse des causes des dérives afin de comprendre l'origine de la prolifération de bactéries et transmettre les éléments à l'inspection. En cas d'analyse insuffisante, un réexamen de l'installation pourra être prescrit étant donné la récurrence des dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

[...]

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats :

Dans son courrier du 04/07/2024, l'exploitant a indiqué que pour constituer le carnet de suivi des installations, le rapport mensuel du traiteur d'eau contenait la plupart des informations et pouvait être complété par une extraction du logiciel SAP pour la maintenance. Il a également indiqué que les traitements chocs étaient maintenant répertoriés.

Les éléments présentés par l'exploitant le jour de visite nous ont permis de voir que le traiteur d'eau

réalise maintenant un état des stock des produits. L'exploitant a également montré un tableau présentant les dérives et les traitements chocs associés. Cependant, ce tableau n'a pas été complété depuis septembre alors que des traitements chocs ont été réalisés en novembre suite à la détection de présence de légionnelles.

Les dérives constatées sur les autres indicateurs de suivi ne sont pas indiquées dans le tableau du traiteur d'eau. Lors de la visualisation du tableau par l'inspection le jour de la visite, des dépassements ont été vu sur plusieurs paramètres le 21/03/2024 et rien n'a été indiqué dans le rapport du traiteur d'eau correspondant.

Les dates d'arrêt pour la TAR B2 n'ont pas été retrouvées.

Les volumes d'eau rejetés ne sont pas indiqués dans le tableau du traiteur d'eau.

Les éléments du carnet de suivi n'ont pas tous été présentés le jour de l'inspection et certains éléments ont été présentés après de multiples recherches par l'exploitant. L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure 2024-MD-105-IC du 9 juillet 2024 n'est donc pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra mettre en place un carnet de suivi contenant tous les éléments demandés par la prescription 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et ce afin de respecter l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure 2024-MD-105-IC du 9 juillet 2024. En cas de manquement de l'exploitant suite à ce délai, des suites administratives seront engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 et 60																																
Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle																																
Point de contrôle déjà contrôlé :																																
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024																																
Prescription contrôlée :																																
Article 36 : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.																																
Article 60 : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.																																
<table border="1"><thead><tr><th>DÉBIT JOURNALIER</th><th>MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Température</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>PH</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Phosphore</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Arsenic et composés (en As)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Fer et composés (en Fe)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>THM</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Chlorures</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Bromures</td><td>Trimestrielle</td></tr></tbody></table>	DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)	Température	Annuelle	PH	Annuelle	DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle	Phosphore	Annuelle	Matières en suspension totales	Annuelle	Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle	Arsenic et composés (en As)	Annuelle	Fer et composés (en Fe)	Annuelle	Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle	Nickel et composés (en Ni)	Annuelle	Plomb et composés (en Pb)	Annuelle	Zinc et composés (en Zn)	Annuelle	THM	Trimestrielle	Chlorures	Trimestrielle	Bromures	Trimestrielle
DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)																															
Température	Annuelle																															
PH	Annuelle																															
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle																															
Phosphore	Annuelle																															
Matières en suspension totales	Annuelle																															
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle																															
Arsenic et composés (en As)	Annuelle																															
Fer et composés (en Fe)	Annuelle																															
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle																															
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle																															
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle																															
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle																															
THM	Trimestrielle																															
Chlorures	Trimestrielle																															
Bromures	Trimestrielle																															
[...]																																
En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. [...]																																
Constats :																																
Les mesures ont été réalisées le 28/05/2024, 04/09/2024, 17/10/2024 et le 17/01/2025. La fréquence trimestrielle est donc respectée. L'article 3 de la mise en demeure 2024-MD-105-IC peut donc être levé.																																
Type de suites proposées : Sans suite																																